

Arrêt

n° 275 455 du 26 juillet 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 Marche-en-Famenne

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, prise le 7 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. PARMENTIER *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant de nationalité guinéenne est arrivé en Belgique le 14 septembre 2009 avec sa famille, avec laquelle il a introduit une demande de protection internationale. Le 5 novembre 2010, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides octroie le statut de réfugié au requérant et toute sa famille en raison d'une crainte de persécution à l'endroit de sa sœur. Le requérant est condamné à deux reprises, à 5 ans et 8 ans d'emprisonnement. Par une décision du 24 février 2020, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides retire le statut de réfugié au requérant. Le 18 août 2020, le Conseil rejette un recours introduit contre cette décision. Le 7 octobre 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 20 ans. Cette décision constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre (1), pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 14 septembre 2009, date à laquelle vous (ainsi que votre sœur et votre frère) avez accompagné votre mère qui a introduit une demande d'asile pour l'ensemble de votre famille.

Le 05 octobre 2009, vous avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation qui sera prorogée jusqu'au 04 janvier 2011.

En date du 05 novembre 2010, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a octroyé le statut de réfugié à toute votre famille en raison du fait qu'il existait une crainte de persécution dans le chef de votre sœur.

Depuis le 24 février 2011, vous êtes en possession d'une carte B.

Le 10 juin 2014, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction et de vol avec violences ou menaces avec arme et véhicule et libéré de la prison de Namur le 12 décembre 2014 par mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 14 mai 2019, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants; de faux et usage de faux en écriture; de recel et d'association de malfaiteurs en qualité de dirigeant.

Par décision du 24 février 2020, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides vous a retiré le statut de réfugié.

Le 03 mars 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours rejeté le 18 août 2020.

Le 04 mai 2021, vous avez été condamné définitivement par la Cour d'appel de Liège.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit ;

-Vous avez été condamné le 21 mars 2016 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol (7 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que les coupables ont fait croire qu'ils étaient armés et que les coupables ont fait usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou pour assurer leur fuite et que les violences ou les menaces ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite et que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue des auteurs des faits; de vol. Vous avez commis ces faits entre le 27 mars 2014 et le 28 mai 2014.

-Vous avez été condamné le 04 mai 2021 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 ans du chef de faux et usage de faux en écritures (13 faits); d'escroquerie (8 faits); de recel (5 faits); de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir fait partie, en tant que personne dirigeante, d'une organisation criminelle en vue de commettre des crimes ou des délits, en l'espèce pour avoir organisé et commandité l'escroquerie et le recel de nombreux véhicules destinés notamment à l'exportation en Guinée, munis de faux documents aux fins de dissimuler leur origine délictueuse, de sorte qu'ils puissent être revendus avec une apparence d'origine licite et mis en place un trafic de stupéfiants de manière à financer notamment le trafic de véhicules d'origine délictueuse, ces deux activités illégales ayant été exercées conjointement aux fins de se procurer des avantages patrimoniaux illicites, à réinvestir notamment dans leur pays

d'origine, la Guinée, et plus particulièrement dans des projets d'acquisitions et/ou de constructions immobilières, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 2018 et le 15 mai 2019.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 16 juillet 2021. Vous avez déclaré être de nationalité guinéenne, parler le français et savoir lire et/ou écrire le français; avoir un titre de séjour et avoir reçu une convocation mais être dans l'impossibilité de vous y rendre vu votre incarcération; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; ne pas être marié, ni avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [D.H.K.], votre sœur [C.M.], votre tante [D.F.] et votre cousine [K.A.]; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne plus avoir de contacts avec votre famille présente dans votre pays d'origine depuis 2009 (année de votre arrivée en Belgique); ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir suivi des études de «Qualification Mécanique Automobile» et en «Gestion de Base» et vous être inscrit pour passer le jury afin d'obtenir votre CESS; n'avoir jamais travaillé en Belgique mais travaillé depuis plus d'1 an à la prison de Marche-en-Famenne; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ni ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine vous avez déclaré : «Plus de contact avec personne en Guinée. Je ne suis jamais retourné là-bas depuis 2009. Je suis arrivé en Belgique mineur et j'ai fait ma scolarité ici. Ma mère et ma sœur ont la nationalité belge, vivent en Belgique. Ma mère est propriétaire de sa maison en Belgique. Toutes mes connaissances sont en Belgique. Toute ma vie est en Belgique et je ne vois pas comment m'en sortir au pays après 12 ans en Belgique.».

Pour étayer vos dires vous avez transmis différents documents, à savoir ; une composition de ménage; votre convocation afin de renouveler votre carte d'identité électronique; une carte F (recto - verso) au nom de [D.F.] ; une photo; un Certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire; une Attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification; un Certificat relatif aux connaissances de gestion de base; un formulaire d'inscription au CESS TQ 2021-2002/1 datée du 20 juillet 2021 et une attestation de travail délivrée par F.C. assistant technique pénitentiaire chef d'équipe, responsable des ateliers de la prison de Marche-en-Famenne.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant.

Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir :

- Votre mère : [D.H.K.], née à Conakry le 27/07/1974, de nationalité belge
- Votre frère : [C.M.C.], né à Siguirini le 12.07.1993, de nationalité guinéenne
- Votre soeur : [C.M.R.], née à Siguirini le 14/01/1998, reconnue réfugiée le 19/01/2011

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 20 septembre 2021, vous receviez depuis votre incarcération en mai 2019 la visite (virtuelle ou non) régulière de votre mère et de votre sœur, cependant depuis l'année 2021 vous n'avez reçu la visite de votre mère qu'à 2 reprises et celle de votre sœur qu'à 11 reprises. Notons que vous n'avez pas reçu la visite de votre mère d'octobre 2020 à juillet 2021, vous n'avez donc reçu la visite de votre mère qu'à deux reprises depuis octobre 2020.

Vous mentionnez dans votre droit d'être entendu avoir une tante et une nièce sur le territoire, vous ne transmettez cependant aucun élément qui permette d'établir le lien de parenté, qui plus est, ces personnes ne sont jamais venues vous rendre visite en prison depuis votre incarcération en mai 2019 et ne sont pas inscrites dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

Vous indiquez par contre dans cette liste de permission de visite votre père, [C.M.], qui est venu vous voir à deux reprises courant du mois de juillet 2019.

Quant à votre frère, [C.M.C.], celui-ci n'a jamais pu venir vous voir puisqu'écroué comme vous depuis le mois de mai 2019, en effet celui-ci était votre complice et a été condamné par le même arrêt du 04 mai 2021 et fait également l'objet d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée.

Qu'en résumé vous n'êtes pas marié et n'avez pas de relation durable sur le territoire, ni d'enfant. Les seules personnes à encore venir vous voir sont les membres de votre famille, à savoir votre mère et votre sœur. Signalons qu'en un peu moins d'1 an, soit depuis octobre 2020, votre mère n'est venue qu'à 2 reprises et que la majorité des visites de votre sœur se déroulait de manière virtuelle, celle-ci n'est d'ailleurs venue vous voir (physiquement) qu'à 6 reprises en 2021. Il se peut cependant que vous ayez des contacts téléphoniques ou encore par lettre avec ceux-ci. La crise du Covid peut en partie expliquer cette baisse de fréquence.

Il peut être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers. En effet vous avez la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec votre famille via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, WhatsApp, lettre, etc...), comme vous le faisiez ou le faites actuellement, et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Rien n'empêche votre mère de vous rendre visite (puisque celle-ci peut quitter le pays et y revenir en toute légalité), ce qui ne sera pas le cas de votre sœur vu son statut de réfugié, elle pourra cependant comme mentionné ci-avant garder contact avec vous via les différents moyens de communication existants.

Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements.

Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux. Rappelons que votre mère, votre frère et votre sœur ont également été condamnées pour avoir participé activement à vos activités et ce, en toute connaissance de cause.

Bien que vous ayez déclaré ne plus avoir de contacts avec votre famille présente dans votre pays d'origine, il ne peut être que constaté au vu de la liste de vos visites en prison que votre père est venu vous voir en juillet 2019. Vous frère, [C.M.C.], a également déclaré lors de son interview par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA ci-après) en date du 16 décembre 2019 avoir outre votre père, des oncles et tantes dans votre pays d'origine (voir décision du CGRA du 25/02/2020 page 2).

Force est de constater que vous avez encore de la famille en Guinée, à savoir votre père, des oncles et tantes et donc par extension votre famille du côté paternel et/ou maternel.

Rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine. Tout comme de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille présente sur le territoire et dans votre pays d'origine peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Rappelons que votre frère, fait également l'objet d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort des pièces que vous avez fournies, notamment la composition de ménage au nom de votre mère, que vous êtes inscrit à son adresse depuis 2015.

Les liens que vous entretenez avec votre famille dépassent dès lors les liens affectifs normaux et un réel lien de dépendance existe entre vous. Les liens que vous entretenez avec les membres de votre famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH (Convention Européenne des Droits de l'Homme ciaprès) n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des nonnationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

A cet égard, ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, rien dans votre dossier administratif ne permet d'établir que vous avez travaillé sur le territoire, ce qui est confirmé par vos dires. Au vu des pièces que vous avez fournies, il ressort que vous travaillez depuis janvier 2020 au sein de la prison de Marche-en-Famenne à l'atelier régie, principalement sur du travail de conditionnement pour lequel le responsable des ateliers déclare être content de votre travail.

Au niveau de vos études, vous avez obtenu votre Certificat de qualification de 6ème année de l'enseignement secondaire le 30 juin 2018 (comme mécanicien polyvalent) et joignez une attestation d'orientation vers l'année complémentaire du 3ème degré de qualification. Vous avez également obtenu un certificat relatif aux connaissances de Gestion de base et vous être inscrit le 20 juillet 2021 aux examens organisés par le jury de la Communauté française en vue d'obtenir votre Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur de l'enseignement technique de qualification.

Dans sa décision du 24 février 2020, le CGRA est revenu sur vos déclarations du 29 octobre 2019 (page 2), il en ressort:

«L'attestation d'offre d'emploi pour apprendre le métier d'électricien, datée du 03.09.2019, ne constitue pas une garantie de votre future réinsertion; et de plus, vos propres déclarations ne vont pas dans ce sens puisqu'à la question de savoir comment vous prépariez votre sortie de prison, vous avez déclaré vouloir créer votre propre affaire d'achat/vente de voitures et suivre des formations de sécurité (voir entretien CGRA du 29.10.2019, p.5).»

Bien que vous n'ayez jamais travaillé sur le territoire, mis à part en détention, vos acquis et expériences professionnelles vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi (comme vous le faites actuellement) ou vous permettre de réaliser vos projets futurs.

A cela il convient de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 13 ans et demi, vous avez donc vécu une partie de votre vie (et de votre enfance) dans votre pays d'origine où vous avez reçu une grande partie de votre éducation, pays dont vous parlez

la langue. En effet, vous avez déclaré parler le français qui est la langue officielle de la Guinée. La barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Il s'agit également d'un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Vous avez commis vos premiers méfaits en mars 2014, soit à vos 18 ans et avez été écroué de juin 2014 à décembre 2014.

Condamné en mars 2016, vous avez bénéficié d'une peine avec sursis probatoire mais avez commis de nouveaux faits entre janvier 2018 et le 15 mai 2019, date à laquelle il aura été mis fin à vos agissements par votre incarcération.

En 12 ans de présence sur le territoire vous n'avez jamais travaillé en dehors des murs d'une prison. Vous avez par contre bénéficié du revenu d'intégration sociale du 24 mars 2014 au 30 juin 2014; du 17 décembre 2014 au 26 juillet 2017 et du 11 septembre 2017 au 30 septembre 2017. Vous avez été condamné à 2 reprises et déjà passé 3 ans dans les prisons du Royaume (de juin à décembre 2014 et depuis mai 2019). Qu'en résumé, depuis votre arrivée sur le territoire vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.

Il ne peut être que constaté que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Vous avez démontré par contre une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Comme mentionné ci-avant, vous avez déclaré ne plus avoir de contacts avec votre famille présente dans votre pays d'origine depuis votre arrivée en 2009, or vous avez reçu la visite de votre père en juillet 2019, ce qui démontre que vous avez encore des contacts avec lui. De votre interview et de celle de votre frère par le CGRA il en ressort que votre père, des oncles et tantes résident toujours dans votre pays d'origine. Votre mère y a fait un séjour de deux mois en 2018, ce qui démontre qu'elle y a encore des attaches.

Notons également que vous avez été condamné pour avoir dirigé un trafic de voitures volées pour être exportées en Guinée, ce qui démontre que vous et votre famille, puisque votre frère, votre mère et votre sœur ont participé à ce trafic, avez encore des liens, des attaches (des contacts) avec votre pays d'origine.

La prévention W de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 04 mai 2021 ne fait que confirmé vos liens avec votre pays d'origine, puisqu'elle indique : d'avoir fait partie, en tant que personne dirigeante, d'une organisation criminelle en vue de commettre des crimes ou des délits, en l'espèce pour avoir organisé et commandité l'escroquerie et le recel de nombreux véhicules destinés notamment à l'exportation en Guinée, munis de faux documents aux fins de dissimuler leur origine délictueuse, de sorte qu'ils puissent être revendus avec une apparence d'origine licite et mis en place un trafic de stupéfiants de manière à financer notamment le trafic de véhicules d'origine délictueuse, ces deux activités illégales ayant été exercées conjointement aux fins de se procurer des avantages patrimoniaux illicites, à réinvestir notamment dans leur pays d'origine, la Guinée, et plus particulièrement dans des projets d'acquisitions et/ou de constructions immobilières.

Rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion en Guinée. Votre famille présente sur le territoire peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille (ou connaissance) présente dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Vous avez été reconnu réfugié en novembre 2010 et obtenu un titre de séjour en février 2011. Grâce à ce droit au séjour vous avez pu suivre des études et obtenir un diplôme. Vous aviez également la possibilité de suivre des formations et de pouvoir travailler. Vous aviez de ce fait tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois. Force est de constater que l'obtention d'un revenu par le travail n'a

jamais été votre préoccupation première et le revenu d'intégration, cette aide octroyée par l'Etat, n'a semble-t-il pas suffi non plus à satisfaire à vos besoins.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi afin d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et ce, peu importe les conséquences pour autrui.

Au vu de votre comportement le CGRA a décidé de reconsidérer le statut de réfugié qui vous a été octroyé. Vous avez eu la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié et avez été entendu le 29 octobre 2019 par le CGRA. Par décision du 24 février 2020, le CGRA vous a retiré le statut de réfugié. Il a considéré : «Quand le Commissaire général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, parce qu'il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la comptabilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

Au vu des éléments de votre dossier administratif et de vos déclarations lors de votre entretien, il apparaît que vous n'avez aucune crainte personnelle vis-à-vis de la Guinée. En effet, outre le fait que le statut de réfugié vous a été accordé par unité de famille avec votre mère et votre sœur car vous étiez mineur au moment de la procédure d'asile introduite par votre mère en 2009, il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucune crainte personnelle de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Guinée. De plus, votre père vit toujours en Guinée à Conakry et votre mère, devenue belge entretemps, y a fait un séjour de deux mois en 2018 (voir entretien CGRA du 29.10.2019, p.4.). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général est d'avis que vous pouvez être reconduit de manière directe ou indirecte vers la Guinée.

Des mesures d'éloignement sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

L'article 3 de la CEDH reconnaît que «.nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.

Au niveau de l'ordre public, force est de constater que vous avez été condamné à deux reprises pour des faits particulièrement graves.

Comme mentionné ci-avant, vous vous êtes faits défavorablement remarqué dès mars 2014, (date du début de la période infractionnelle retenue par la Cour d'appel de Liège). Suite à vos méfaits vous avez été écroué de juin 2014 à décembre 2014.

Condamné en mars 2016, vous avez bénéficié d'une peine avec sursis probatoire mais avez commis de nouveaux faits entre janvier 2018 et le 15 mai 2019, ce qui vous aura valu d'être à nouveau incarcéré. Incarcération qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux. Le 04 mai 2021, vous avez été condamné définitivement par la Cour d'appel de Liège.

Force est de constater qu'en 12 ans de présence sur le territoire, vos agissements vous ont mené à être condamné à 2 reprises pour un total de 13 années d'emprisonnement et vous avez déjà passé 3 ans dans les prisons du Royaume.

Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit, entre autre, de vol avec violences; de faux et usage de faux en écritures; d'escroquerie; d'infraction à la loi sur les stupéfiants; d'avoir fait partie, en tant que personne dirigeante, d'une organisation criminelle.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période

de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Rappelons que vous avez fait l'objet d'une première condamnation le 21 mars 2016, dans son arrêt la Cour a pris en considération pour déterminer le taux de la peine : «de la gravité des faits et de l'atteinte qu'ils portent aux personnes et aux biens; du caractère odieux des faits de la prévention A de la cause NA.11 .L1.xxxxx/14 en ce qui concerne les deux prévenus et de ceux de la prévention B de la même cause en ce qui concerne [M.L.C.], en ce qu'ils traduisent dans le chef des prévenus un mépris inadmissible des valeurs et de la dignité humaine; de la nécessité de leur faire prendre conscience de la gravité et de l'anormalité de leurs actes; du trouble causé à l'ordre public et social; de la contribution du comportement de chacun des prévenus au climat d'insécurité croissant; de la personnalité de chacun des prévenus telle qu'elle ressort du dossier; mais également (...); de l'antécédent judiciaire spécifique dans le chef de [M.C.C.] ; de leur jeune âge; des actuels efforts de réinsertions sociales accomplis par les prévenus.»

Malgré cette première condamnation, vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits entre janvier 2018 et mai 2019, date qui aura permis de mettre fin à vos agissements suite à votre incarcération. Dans son arrêt du 04 mai 2021, la Cour d'appel de Liège a tenu compte pour déterminer le taux de la peine : «de la gravité des faits et de l'atteinte qu'ils portent aux personnes et aux biens; du trouble causé à l'ordre public et social; de l'ampleur des trafics; de la nécessité de leur faire prendre conscience de la gravité et de l'anormalité de leurs actes; de la contribution du comportement de chacun des prévenus au climat d'insécurité croissant; de la personnalité de chacun des prévenus telle qu'elle ressort du dossier, mais également en ce qui concerne [M.L.C.], de son rôle prépondérant au sein de l'organisation criminelle; du but de lucre poursuivi; de son antécédent judiciaire particulièrement lourds (condamnation par la cour de céans autrement composée le 21 mars 2016 à une peine de 5 ans d'emprisonnement (assortie d'un sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive) pour vols avec violences aggravés, et qui témoigne de l'ancrage du prévenu dans une criminalité dangereuse; de l'état de récidive légale dans lequel il a agi; en ce qui concerne l'amende, de la nécessité de lui faire mesurer sur son patrimoine le caractère particulièrement inadapté et antisocial de son comportement.-»

La Cour d'appel dans son arrêt du 04 mai 2021 résume votre rôle (et celui de votre frère) dans cette organisation comme suit : «Le prévenu [M.C.C.] est définitivement condamné pour avoir été le dirigeant d'une organisation criminelle, à caractère familial, active dans le trafic de voiture volées ou détournées pour être exportées en Guinée et dans un trafic de stupéfiants destiné au financement du premier trafic. L'importance du trafic de voitures volées, les moyens mis en œuvre pour procéder à leur détournement puis leur acheminement vers la Guinée, la mise en place de la vente de stupéfiants comme mode de financement de ce trafic, la collaboration de plusieurs intervenants aptes à fournir l'aide nécessaire notamment pour le détournement des voitures et pour l'approvisionnement en stupéfiants ou le rabattage des clients mettent en évidence une structure organisée dans le temps et dans l'espace.

Les écoutes téléphoniques montrent en outre que [M.C.C.] s'occupe plus particulièrement du volet «stupéfiants» de l'organisation, tandis que son frère [M.L.C.] gère le volet «voitures». Ces mêmes écoutes ainsi que certaines auditions recueillies au cours de l'enquête démontrent que les deux frères s'appuient l'un sur l'autre et sont reconnus comme dirigeants à l'égard des autres personnes impliquées dans l'organisation et/ou dans les trafics, à tout le moins exerçant un commandement quelconque.»

Comme l'indique la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 04 mai 2021, cette organisation criminelle avait un caractère familial. En effet l'ensemble de votre famille présente sur le territoire, à savoir mère, frère, sœur ont été condamné pour avoir participé en toute connaissance de cause à vos trafics. Votre frère a été condamné à une peine d'emprisonnement de 9 ans, votre sœur à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis et votre mère a été condamnée (en première instance le 27 novembre 2020) à une peine de travail de 180 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 18 mois.

Rappelons que votre famille a sollicité la qualité de réfugié en Belgique et l'a obtenue. Vous avez été reconnu réfugié en novembre 2010 et obtenu un titre de séjour en février 2011. Grâce à ce droit au séjour vous avez pu suivre des études et obtenir un diplôme. Vous aviez également la possibilité de suivre des formations et de pouvoir travailler. Vous aviez de ce fait tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois. L'obtention d'un revenu par le travail n'a jamais été votre préoccupation première et le revenu d'intégration, cette aide octroyée par l'Etat, n'a semble-t-il pas suffi non plus à satisfaire à vos besoins.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi afin d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et ce, peu importe les conséquences pour autrui.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Coureur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.»

Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique. Il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor, tout comme il est légitime de protéger la société contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles. Il y a également lieu de tenir compte des conséquences dramatiques du trafic de drogues pour l'entourage familial des consommateurs.

Force est de constater que votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui (et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui) semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien modifié votre comportement délinquant, que du contraire, celle-ci ayant même participé à vos trafics.

Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Cette absence de remise en question constitue également un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Comportement qui était déjà soulevé par le CGRA dans sa décision du 24 février 2020. Il y indiquait notamment : «-4 la question de savoir si depuis le dernier jugement de 2016 vous avez été inquiété par les autorités belges pour d'autres faits d'ordre public, vous répondez laconiquement «non». Néanmoins, vous rectifiez cette première assertion en précisant que depuis le mois de mai 2019, vous êtes en détention préventive pour ce que vous qualifiez d'«histoires de voitures : recel, achat et vente de voitures et voitures détournées» et que votre affaire n'est pas liée au jugement précité mais à d'autres faits qui seraient encore au stade de l'instruction auprès de l'arrondissement de Namur (voir entretien CGRA du 29.10.2019, p.4). Il ressort également de vos déclarations que vous minimisez les faits que vous avez commis et que vous ne faites pas montre d'un réel amendement (voir entretien CGRA du 29.10.2019, pp5 et 6) (...).»

Qui plus est votre comportement en détention n'est pas non plus exempt de tout reproche. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous avez fait l'objet de plusieurs mesures disciplinaires notamment le 15/05/2019 : suspicion d'objets illicites; le 08/06/2019 : en possession d'un billet de 100euros; le 05/09/2019 : clé USB; le 24/09/2019 : clé USB, lames de rasoir, une PS2 ne lui appartenant pas; le 29/05/2020 : suspicion de détention de gsm; le 14/09/2020 : vol à l'atelier et le 04/07/2021 : suspicion d'entrée avec gsm.

Vous avez fourni différents documents qui attestent que vous avez entrepris des démarches afin de vous réinsérer dans la société (formation, inscription aux Jury Central) ainsi que de votre bon comportement dans votre travail au sein de la prison de Marche-en-Famenne. Bien que primordiales pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ces éléments ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société; de plus ils n'enlèvent en rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre rencontre.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté (financière, familiale ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

A cela il s'agit de tenir compte des éléments mentionnés dans l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 04 mai 2021, à savoir que vous avez retiré grâce à vos différents trafics des gains importants et avez vécu largement au-dessus de vos moyens. Il est à craindre que vous ne vous satisfaisiez pas d'un salaire moindre et que vous retombiez de ce fait dans vos travers, rappelons que vous êtes présent sur le territoire depuis 12 ans et avez bénéficié du revenu d'intégration qui n'a semble-t-il pas suffi à satisfaire à vos besoins. Même l'obtention de votre diplôme ne vous a pas incité à suivre une formation ou à travailler mais vous avez choisi de commettre des faits répréhensibles afin de vous procurer de l'argent facilement et rapidement.

Vous avez fait l'objet d'une mesure de faveur, à savoir à une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive par la Cour d'appel de Liège le 21 mars 2016. Cette condamnation n'a pas eu l'effet escompté puisque vous avez récidivé comme mentionné ci-avant.

Depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire vous êtes passé du vol avec violences au trafic de drogue et de voiture et ce en qualité de dirigeant d'une organisation criminelle.

Suite à votre comportement, le CGRA a décidé le 24 février 2020 de vous retirer le statut de réfugié (à votre frère également). Décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 18 août 2020.

Vous n'avez pas tenu compte du sérieux avertissement que la Cour d'appel de Liège a pris à votre rencontre le 21 mars 2016, bien au contraire. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a composent.

Les éléments présents dans votre dossier administratif, vos déclarations et les pièces que vous avez fournies ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire.

L'évolution de votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur.

Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations et les pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3°.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 20 ans, pour les motifs suivants :

-Vous avez été condamné le 21 mars 2016 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède a détention préventive du chef de vol (7 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que les coupables ont fait croire qu'ils étaient armés et que les coupables ont fait usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou pour assurer leur fuite et que les violences ou les menaces ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite et que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou

infirmité physique ou mentale était apparente ou connue des auteurs des faits; de vol. Vous avez commis ces faits entre le 27 mars 2014 et le 28 mai 2014.

-Vous avez été condamné le 04 mai 2021 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 ans du chef de faux et usage de faux en écritures (13 faits); d'escroquerie (8 faits); de recel (5 faits); de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir fait partie, en tant que personne dirigeante, d'une organisation criminelle en vue de commettre des crimes ou des délits, en l'espèce pour avoir organisé et commandité l'escroquerie et le recel de nombreux véhicules destinés notamment à l'exportation en Guinée, munis de faux documents aux fins de dissimuler leur origine délictueuse, de sorte qu'ils puissent être revendus avec une apparence d'origine licite et mis en place un trafic de stupéfiants de manière à financer notamment le trafic de véhicules d'origine délictueuse, ces deux activités illégales ayant été exercées conjointement aux fins de se procurer des avantages patrimoniaux illicites, à réinvestir notamment dans leur pays d'origine, la Guinée, et plus particulièrement dans des projets d'acquisitions et/ou de constructions immobilières, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 2018 et le 15 mai 2019.

Vous avez commis vos premiers méfaits en mars 2014, soit à vos 18 ans. Suite à quoi vous avez été écroué de juin 2014 à décembre 2014. Condamné en mars 2016, vous avez bénéficié d'une peine avec sursis probatoire mais avez commis de nouveaux faits entre janvier 2018 et le 15 mai 2019, ce qui vous aura valu d'être à nouveau incarcéré. Incarcération qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux. Le 04 mai 2021, vous avez été condamné définitivement par la Cour d'appel de Liège.

Force est de constater qu'en 12 ans de présence sur le territoire, vos agissements vous ont mené à être condamné à 2 reprises pour un total de 13 années d'emprisonnement et vous avez déjà passé 3 ans dans les prisons du Royaume.

Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit, entre autres, de vol avec violence; de faux et usage de faux en écritures; d'escroquerie; d'infraction à la loi sur les stupéfiants; d'avoir fait partie, en tant que personne dirigeante, d'une organisation criminelle.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre

système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Rappelons que vous avez fait l'objet d'une première condamnation le 21 mars 2016, dans son arrêt la Cour a pris en considération pour déterminer le taux de la peine : «de la gravité des faits et de l'atteinte qu'ils portent aux personnes et aux biens; du caractère odieux des faits de la prévention A de la cause NA. 11.L1.11449/14 en ce qui concerne les deux prévenus et de ceux de la prévention B de la même cause en ce qui concerne [M.LC.], en ce qu'ils traduisent dans le chef des prévenus un mépris inadmissible des valeurs et de la dignité humaine; de la nécessité de leur faire prendre conscience de la gravité et de l'anormalité de leurs actes; du trouble causé à l'ordre public et social; de la contribution du comportement de chacun des prévenus au climat d'insécurité croissant; de la personnalité de chacun des prévenus telle qu'elle ressort du dossier; mais également (...); de l'antécédent judiciaire spécifique dans le chef de [M.C.C.] ; de leur jeune âge; des actuels efforts de réinsertions sociales accomplis par les prévenus.»

Malgré cette première condamnation, vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits entre janvier 2018 et mai 2019, date qui aura permis de mettre fin à vos agissements suite à votre incarcération. Dans son arrêt du 04 mai 2021, la Cour d'appel de Liège a tenu compte pour déterminer le taux de la peine : «de la gravité des faits et de l'atteinte qu'ils portent aux personnes et aux biens; du trouble causé à l'ordre public et social; de l'ampleur des trafics; de la nécessité de leur faire prendre conscience de la gravité et de l'anormalité de leurs actes; de la contribution du comportement de chacun des prévenus au climat d'insécurité croissant; de la personnalité de chacun des prévenus telle qu'elle ressort du dossier, mais également en ce qui concerne [M.L.C.], de son rôle prépondérant au sein de l'organisation criminelle; du but de lucre poursuivi; de son antécédent judiciaire particulièrement lourds (condamnation par la cour de céans autrement composée le 21 mars 2016 à une peine de 5 ans d'emprisonnement (assortie d'un sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive) pour vols avec violences aggravés, et qui témoigne de l'ancrage du prévenu dans une criminalité dangereuse; de l'état de récidive légale dans lequel il a agi; en ce qui concerne l'amende, de la nécessité de lui faire mesurer sur son patrimoine le caractère particulièrement inadapté et antisocial de son comportement.»

La Cour d'appel dans son arrêt du 04 mai 2021 résume votre rôle (et celui de votre frère) dans cette organisation comme suit :

«Le prévenu [M.C.C.] est définitivement condamné pour avoir été le dirigeant d'une organisation criminelle, à caractère familial, active dans le trafic de voiture volées ou détournées pour être exportées en Guinée et dans un trafic de stupéfiants destiné au financement du premier trafic. L'importance du trafic de voitures volées, les moyens mis en œuvre pour procéder à leur détournement puis leur acheminement vers la Guinée, la mise en place de la vente de stupéfiants comme mode de financement de ce trafic, la collaboration de plusieurs intervenants aptes à fournir l'aide nécessaire notamment pour le détournement des voitures et pour l'approvisionnement en stupéfiants ou le rabattage des clients mettent en évidence une structure organisée dans le temps et dans l'espace.

Les écoutes téléphoniques montrent en outre que [M.C.C.] s'occupe plus particulièrement du volet «stupéfiants» de l'organisation, tandis que son frère [M.L.C.] gère le volet «voitures». Ces mêmes écoutes ainsi que certaines auditions recueillies au cours de l'enquête démontrent que les deux frères s'appuient l'un sur l'autre et sont reconnus comme dirigeants à l'égard des autres personnes impliquées dans l'organisation et/ou dans les trafics, à tout le moins exerçant un commandement quelconque.»

Comme l'indique la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 04 mai 2021, cette organisation criminelle avait un caractère familial. En effet l'ensemble de votre famille présente sur le territoire, à savoir mère, frère, sœur ont été condamné pour avoir participé en toute connaissance de cause à vos trafics. Votre frère a été condamné à une peine d'emprisonnement de 9 ans, votre sœur à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis et votre mère a été condamnée (en première instance le 27 novembre 2020) à une peine de travail de 180 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 18 mois.

Rappelons que votre famille a sollicité la qualité de réfugié en Belgique et l'a obtenue. Vous avez été reconnu réfugié en novembre 2010 et obtenu un titre de séjour en février 2011. Grâce à ce droit au séjour vous avez pu suivre des études et obtenir un diplôme. Vous aviez également la possibilité de suivre des formations et de pouvoir travailler. Vous

aviez de ce fait tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois. L'obtention d'un revenu par le travail n'a jamais été votre préoccupation première et le revenu d'intégration, cette aide octroyée par l'Etat, n'a semble-t-il pas suffi non plus à satisfaire à vos besoins.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi afin d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et ce peu importe les conséquences pour autrui.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Coureur. D. H., arrêt Aou!mi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.»

Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique. Il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor, tout comme il est légitime de protéger la société contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles. Il y a également lieu de tenir compte des conséquences dramatiques du trafic de drogues pour l'entourage familial des consommateurs.

Force est de constater que votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui (et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui) semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien modifié votre comportement délinquant, que du contraire, celle-ci ayant même participé à vos trafics.

Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Cette absence de remise en question constitue également un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Comportement qui était déjà soulevé par le CGRA dans sa décision du 24 février 2020. Il y indiquait notamment : «A la question de savoir si depuis le dernier jugement de 2016 vous avez été inquiété par les autorités belges pour d'autres faits d'ordre public, vous répondez laconiquement «non». Néanmoins, vous rectifiez cette première assertion en précisant que depuis le mois de mai 2019, vous êtes en détention préventive pour ce que vous qualifiez d'«histoires de voitures: recel, achat et vente de voitures et voitures détournées» et que votre affaire n'est pas liée au jugement précité mais à d'autres faits qui seraient encore au stade de l'instruction auprès de l'arrondissement de Namur (voir entretien CGRA du 29.10.2019, p.4). Il ressort également de vos déclarations que vous minimisez les faits que vous avez commis et que vous ne faites pas montre d'un réel amendement (voir entretien CGRA du 29.10.2019, pp5 et 6) (...).»

Qui plus est votre comportement en détention n'est pas non plus exempt de tout reproche. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous avez fait l'objet de plusieurs mesures disciplinaires notamment le 15/05/2019 : suspicion d'objets illicites; le 08/06/2019 : en possession d'un billet de 100euros; le 05/09/2019 : clé USB; le 24/09/2019 : clé USB, lames de rasoir, une PS2 ne lui appartenant pas; le 29/05/2020 :

suspicion de détention de gsm; le 14/09/2020 : vol à l'atelier et le 04/07/2021 : suspicion d'entrée avec gsm.

Vous avez fourni différents documents qui attestent que vous avez entrepris des démarches afin de vous réinsérer dans la société (formation, inscription aux Jury Central) ainsi que de votre bon comportement dans votre travail au sein de la prison de Marche-en-Famenne. Bien que primordiales pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ces éléments ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société; de plus ils n'enlèvent en rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre rencontre.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté (financière, familiale ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

A cela il s'agit de tenir compte des éléments mentionnés dans l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 04 mai 2021, à savoir que vous avez retiré grâce à vos différents trafics des gains importants et avez vécu largement au-dessus de vos moyens. Il est à craindre que vous ne vous satisfaisiez pas d'un salaire moindre et que vous retombiez de ce fait dans vos travers, rappelons que vous êtes présent sur le territoire depuis 12 ans et avez bénéficié du revenu d'intégration qui n'a semble-t-il pas suffi à satisfaire à vos besoins. Même l'obtention de votre diplôme ne vous a pas incité à suivre une formation ou à travailler mais vous avez choisi de commettre des faits répréhensibles afin de vous procurer de l'argent facilement et rapidement.

Vous avez fait l'objet d'une mesure de faveur, à savoir à une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive par la Cour d'appel de Liège le 21 mars 2016. Cette condamnation n'a pas eu l'effet escompté puisque vous avez récidivé comme mentionné ci-avant.

Depuis votre arrivée sur le territoire, il n'y a eu aucune évolution positive dans votre comportement, que du contraire vous êtes passé du vol avec violences au trafic de drogue et de voiture et ce en qualité de dirigeant d'une organisation criminelle.

Suite à votre comportement, le CGRA a décidé le 24 février 2020 de vous retirer le statut de réfugié (à votre frère également). Décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 18 août 2020.

Vous n'avez pas tenu compte du sérieux avertissement que la Cour d'appel de Liège a pris à votre rencontre le 21 mars 2016, bien au contraire. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui l'a composent.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 16 juillet 2021. Vous avez déclaré être de nationalité guinéenne, parler le français et savoir lire et/ou écrire le français; avoir un titre de séjour et avoir reçu une convocation mais être dans l'impossibilité de vous y rendre vu votre incarcération; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; ne pas être marié, ni avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [D.H.K.], votre sœur [C.M.], votre tante [D.F.] et votre cousine [K.A.]; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne plus avoir de contacts avec votre famille présente dans votre pays d'origine depuis 2009 (année de votre arrivée en Belgique); ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir suivi des études de «Qualification Mécanique Automobile» et en «Gestion de Base» et vous être inscrit pour passer le jury afin d'obtenir votre CESS; n'avoir jamais travaillé en Belgique mais travaillé depuis plus d'1 an à la prison de Marche-en-Famenne; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ni ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine vous avez déclaré : «Plus de contact avec personne en Guinée. Je ne suis jamais retourné là-bas depuis 2009. Je suis arrivé en Belgique mineur et j'ai fait ma scolarité ici. Ma mère et ma sœur

ont la nationalité belge, vivent en Belgique. Ma mère est propriétaire de sa maison en Belgique. Toutes mes connaissances sont en Belgique. Toute ma vie est en Belgique et je ne vois pas comment m'en sortir au pays après 12 ans en Belgique.».

Pour étayer vos dires vous avez transmis différents documents, à savoir : une composition de ménage; votre convocation afin de renouveler votre carte d'identité électronique; une carte F (recto - verso) au nom de [D.F.]; une photo; un Certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire; une Attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification; un Certificat relatif aux connaissances de gestion de base; un formulaire d'inscription au CESS TQ 2021-2002/1 datée du 20 juillet 2021 et une attestation de travail délivrée par F.C. assistant technique pénitentiaire chef d'équipe, responsable des ateliers de la prison de Marche-en-Famenne.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant.

Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir :

- Votre mère : [D.H.K.], née à Conakry le 27/07/1974, de nationalité belge
- Votre frère : [C.M.C.], né à Siguirini le 12.07.1993, de nationalité guinéenne
- Votre sœur : [C.M.R.], née à Siguirini le 14/01/1998, reconnue réfugiée le 19/01/2011

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 20 septembre 2021, vous receviez depuis votre incarcération en mai 2019 la visite (virtuelle ou non) régulière de votre mère et de votre sœur, cependant depuis l'année 2021 vous n'avez reçu la visite de votre mère qu'à 2 reprises et celle de votre sœur qu'à 11 reprises. Notons que vous n'avez pas reçu la visite de votre mère d'octobre 2020 à juillet 2021, vous n'avez donc reçu la visite de votre mère qu'à deux reprises depuis octobre 2020.

Vous mentionnez dans votre droit d'être entendu avoir une tante et une nièce sur le territoire, vous ne transmettez cependant aucun élément qui permette d'établir le lien de parenté, qui plus est, ces personnes ne sont jamais venues vous rendre visite en prison depuis votre incarcération en mai 2019 et ne sont pas inscrites dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

Vous indiquez par contre dans cette liste de permission de visite votre père, [C.M.], qui est venu vous voir à deux reprises courant du mois de juillet 2019.

Quant à votre frère, [C.M.C.], celui-ci n'a jamais pu venir vous voir puisqu'écroué comme vous depuis le mois de mai 2019, en effet celui-ci était votre complice et a été condamné par le même arrêt du 04 mai 2021 et fait également l'objet d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée.

Qu'en résumé vous n'êtes pas marié et n'avez pas de relation durable sur le territoire, ni d'enfant. Les seules personnes à encore venir vous voir sont les membres de votre famille, à savoir votre mère et votre sœur. Signalons qu'en un peu moins d'1 an, soit depuis octobre 2020, votre mère n'est venue qu'à 2 reprises et que la majorité des visites de votre sœur se déroulait de manière virtuelle, celle-ci n'est d'ailleurs venue vous voir (physiquement) qu'à 6 reprises en 2021. Il se peut cependant que vous ayez des contacts téléphoniques ou encore par lettre avec ceux-ci. La crise du Covid peut en partie expliquer cette baisse de fréquence.

Il peut être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers. En effet vous avez la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec votre famille via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, WhatsApp, lettre, etc...), comme vous le faisiez ou le faites actuellement, et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Rien n'empêche votre mère de vous rendre visite (puisque celle-ci peut quitter le pays et y revenir en toute légalité), ce qui ne sera pas le cas de votre sœur vu son statut de réfugié, elle pourra cependant comme mentionné ci-avant garder contact avec vous via les différents moyens de communication existants.

Signalons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux. Rappelons que votre mère, votre frère et votre sœur ont également été condamnées pour avoir participé activement à vos activités et ce en toute connaissance de cause.

Bien que vous ayez déclaré ne plus avoir de contacts avec votre famille présente dans votre pays d'origine, il ne peut être que constaté au vu de la liste de vos visites en prison que votre père est venu vous voir en juillet 2019. Vous frère, [C.M.C.], a également déclaré lors de son interview par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA ci-après) en date du 16 décembre 2019 avoir outre votre père, des oncles et tantes dans votre pays d'origine (voir décision du CGRA du 25/02/2020 page 2).

Force est de constater que vous avez encore de la famille en Guinée, à savoir votre père, des oncles et tantes et donc par extension votre famille du côté paternel.

Rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille présente dans votre pays d'origine. Tout comme de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille présente sur le territoire et dans votre pays d'origine peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Rappelons que votre frère, fait également l'objet d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort des pièces que vous avez fournies, notamment la composition de ménage au nom de votre mère, que vous êtes inscrit à son adresse depuis 2015.

Les liens que vous entretenez avec votre famille dépassent dès lors les liens affectifs normaux et un réel lien de dépendance existe entre vous. Les liens que vous entretenez avec les membres de votre famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH (Convention Européenne des Droits de l'Homme ciaprès) n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, *Ukaj/Suisse*, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, *Chbihi Loudoudi et autres/Belgique*, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des nonnationaux (Cour EDH, *Kurie et autres/Slovénie* (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, *Jeunesse/Pays-Bas* (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

A cet égard, ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité

justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, rien dans votre dossier administratif ne permet d'établir que vous avez travaillé sur le territoire, ce qui est confirmé par vos dires. Au vu des pièces que vous avez fournies, il ressort que vous travaillez depuis janvier 2020 au sein de la prison de Marche-en-Famenne à l'atelier régie, principalement sur du travail de conditionnement pour lequel le responsable des ateliers déclare être content de votre travail.

Au niveau de vos études, vous avez obtenu votre Certificat de qualification de 6ème année de l'enseignement secondaire le 30 juin 2018 (comme mécanicien polyvalent) et joignez une attestation d'orientation vers l'année complémentaire du 3ème degré de qualification. Vous avez également obtenu un certificat relatif aux connaissances de Gestion de base et vous être inscrit le 20 juillet 2021 aux examens organisés par le jury de la Communauté française en vue d'obtenir votre Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur de l'enseignement technique de qualification.

Dans sa décision du 24 février 2020, le CGRA est revenu sur vos déclarations du 29 octobre 2019 (page 2), il en ressort : «L'attestation d'offre d'emploi pour apprendre le métier d'électricien, datée du 03.09.2019, ne constitue pas une garantie de votre future réinsertion; et de plus, vos propres déclarations ne vont pas dans ce sens puisqu'à la question de savoir comment vous prépariez votre sortie de prison, vous avez déclaré vouloir créer votre propre affaire d'achat/vente de voitures et suivre des formations de sécurité (voir entretien CGRA du 29.10.2019, p.5).»

Bien que vous n'ayez jamais travaillé sur le territoire, mis à part en détention, vos acquis et expériences professionnelles vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi (comme vous le faites actuellement) ou vous permettre de réaliser vos projets futurs.

A cela il convient de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 13 ans et demi, vous avez donc vécu une partie de votre vie (et de votre enfance) dans votre pays d'origine où vous avez reçu une grande partie de votre éducation, pays dont vous parlez la langue. En effet, vous avez déclaré parler le français qui est la langue officielle de la Guinée. La barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Il s'agit également d'un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Vous avez commis vos premiers méfaits en mars 2014 et avez été écroué de juin 2014 à décembre 2014. Condamné en mars 2016, vous avez bénéficié d'une peine avec sursis probatoire mais avez commis de nouveaux faits entre janvier 2018 et le 15 mai 2019, date à laquelle il aura été mis fin à vos agissements suite à votre incarcération.

En 12 ans de présence sur le territoire vous n'avez jamais travaillé en dehors des murs d'une prison. Vous avez par contre bénéficié du revenu d'intégration sociale du 24 mars 2014 au 30 juin 2014; du 17 décembre 2014 au 26 juillet 2017 et du 11 septembre 2017 au 30 septembre 2017. Vous avez été condamné à 2 reprises et déjà passé 3 ans dans les prisons du Royaume (de juin à décembre 2014 et depuis mai 2019). Qu'en résumé, depuis votre arrivée sur le territoire vous êtes régulièrement à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.

Il ne peut être que constaté que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Vous avez démontré par contre une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Comme mentionné ci-avant, vous avez déclaré ne plus avoir de contacts avec votre famille présente dans votre pays d'origine depuis votre arrivée en 2009, or vous avez reçu la visite de votre père en juillet 2019, ce qui démontre que vous avez encore des contacts avec lui. De votre interview et de celle de votre frère par le CGRA il en ressort que votre père, des oncles et tantes résident toujours dans votre pays d'origine. Votre mère y a fait un séjour de deux mois en 2018, ce qui démontre qu'elle y a

encore des attaches.

Notons également que vous avez été condamné pour avoir dirigé un trafic de voitures volées pour être exportées en Guinée, ce qui démontre que vous et votre famille, puisque votre frère, votre mère et votre soeur ont participé à ce trafic, avez encore des liens, des attaches (des contacts) avec votre pays d'origine.

La prévention W de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 04 mai 2021 ne fait que confirmé vos liens avec votre pays d'origine, puisqu'elle indique : d'avoir fait partie, en tant que personne dirigeante, d'une organisation criminelle en vue de commettre des crimes ou des délits, en l'espèce pour avoir organisé et commandité l'escroquerie et le recel de nombreux véhicules destinés notamment à l'exportation en Guinée, munis de faux documents aux fins de dissimuler leur origine délictueuse, de sorte qu'ils puissent être revendus avec une apparence d'origine licite et mis en place un trafic de stupéfiants de manière à financer notamment le trafic de véhicules d'origine délictueuse, ces deux activités illégales ayant été exercées conjointement aux fins de se procurer des avantages patrimoniaux illicites, à réinvestir notamment dans leur pays d'origine, la Guinée, et plus particulièrement dans des projets d'acquisitions et/ou de constructions immobilières.

Rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion en Guinée. Votre famille présente sur le territoire peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille (ou connaissance) présente dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Vous avez été reconnu réfugié en novembre 2010 et obtenu un titre de séjour en février 2011. Grâce à ce droit au séjour vous avez pu suivre des études et obtenir un diplôme. Vous aviez également la possibilité de suivre des formations et de pouvoir travailler. Vous aviez de ce fait tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois. Force est de constater que l'obtention d'un revenu par le travail n'a jamais été votre préoccupation première et le revenu d'intégration, cette aide octroyée par l'Etat, n'a semble-t-il pas suffi non plus à satisfaire à vos besoins.

Vous n'avez pas profité de cette chance (de ces avantages) qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi afin d'obtenir de l'argent rapidement et facilement et ce peu importe les conséquences pour autrui.

Au vu de votre comportement le CGRA a décidé de reconsidérer le statut de réfugié qui vous a été octroyé. Vous avez eu la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié et avez été entendu le 29 octobre 2019 par le CGRA. Par décision du 24 février 2020, le CGRA vous a retiré le statut de réfugié. Il a considéré : «Quand le Commissaire général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, parce qu'il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la comptabilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

Au vu des éléments de votre dossier administratif et de vos déclarations lors de votre entretien, il apparait que vous n'avez aucune crainte personnelle vis-à-vis de la Guinée. En effet, outre le fait que le statut de réfugié vous a été accordé par unité de famille avec votre mère et votre soeur car vous étiez mineur au moment de la procédure d'asile introduite par votre mère en 2009, il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucune crainte personnelle de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Guinée. De plus, votre père vit toujours en Guinée à Conakry et votre mère, devenue belge entretemps, y a fait un séjour de deux mois en 2018 (voir entretien CGRA du 29.10.2019, p.4). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général est d'avis que vous pouvez être reconduit de manière directe ou indirecte vers la Guinée. Des mesures d'éloignement sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.-»

L'article 3 de la CEDH reconnaît que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.

Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que les différentes pièces que vous avez fournies ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Force est de constater que vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à votre encontre.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 20 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 7 alinéa 1^{er}, 3^o, 22, §1^{er}, 3^o, 74/11, 74/13, 74/14 §3, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs «pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante», des «principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause» et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (*ci-après: la CEDH*). »

La partie requérante estime que la décision querellée ne tient pas compte de la situation personnelle du requérant, lequel séjourne en Belgique depuis qu'il a 13 ans. Elle considère que la décision querellée touche à sa vie privée et familiale. La partie requérante rappelle des éléments d'ordre théorique, et notamment l'arrêt Boultif contre Suisse, les critères que cet arrêt énumère, ainsi que les deux critères énumérés par l'arrêt Üner contre Pays-Bas. Elle rappelle qu'il ne peut être contesté l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH, lequel vit en Belgique depuis 2009, est domicilié depuis son arrivée en Belgique avec sa mère, sa sœur et son frère, a une relation de dépendance vis-à-vis de sa mère, qui réside à Bruxelles. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision « principalement, voire exclusivement fondée sur les condamnations pénales dont le requérant a fait l'objet ». Elle rappelle également que « l'intérêt d'un Etat à expulser (et a fortiori à mettre fin au séjour) une personne étrangère ayant fait l'objet d'une condamnation pénale s'atténue à mesure que cette personne réside sur son territoire. Avec le temps, l'intérêt individuel de la personne étrangère de demeurer sur le territoire doit primer sur l'intérêt public et renvoyer cette même personne ». Elle considère qu' « en aucun cas, il ne peut être considéré que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société alors que les derniers faits pour lesquels le requérant a été condamné sont anciens, de sorte qu'ils ne peuvent justifier la mesure entreprise ». Elle reproche à la partie défenderesse de tenter « de se substituer aux autorités généralement compétentes pour l'exécution des peines. Alors même qu'il relève des rapports disciplinaires dressés à l'encontre du requérant en décembre 2020, que cela fait bientôt un an que celui-ci témoigne d'un comportement irréprochable en prison, conscient qu'il est temps de se remettre sur le droit chemin », elle appuie son propos par l'inscription du requérant au CESS TQ. Elle estime que l'interdiction d'entrée de 20 ans est disproportionnée au regard du fait que le requérant réside en Belgique depuis 12 ans, qu'il y a poursuivi et terminé sa scolarité, lui permettant de développer un cercle de proches de nationalité belge. Elle considère que la partie défenderesse viole également le principe de proportionnalité lorsqu'elle considère qu'un retour dans le pays d'origine ne constitue pas un obstacle insurmontable au maintien de contact réguliers avec sa famille. Elle considère que cela est totalement disproportionné au vu du fait que la fratrie a non seulement grandi ensemble mais elle a également

traversé des étapes particulièrement compliquées notamment la poursuite du chemin de l'exil. Elle reproche à la partie défenderesse de commettre une erreur d'appréciation en estimant, que le requérant a potentiellement toujours de la famille en Guinée, en se référant notamment aux deux visites de son père, de passage en Belgique, et en minimisant les visites régulières de sa mère et de sa sœur vivant régulièrement en Belgique.

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (...) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante rappelle les événements politiques qui se sont déroulés dernièrement et notamment le coup d'Etat du 5 juillet 2021. Elle estime que « la décision attaquée, en ce qu'elle met fin au séjour du requérant en lui ordonnant de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 20 ans ne tient pas compte de la situation politique et institutionnelle régnant actuellement en Guinée et mettant la société et ses citoyens en péril ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

- 1° le ressortissant de pays tiers établi ;
- 2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume ;
- 3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue. »

L'article 23 de la même loi dispose que :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »

3.1.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier avant de conclure qu'il devait être mis fin au séjour du requérant pour des raisons graves d'ordre public, en exécution de l'article 22, §1er de la loi du 15 décembre 1980 et de lui enjoindre de quitter le territoire du Royaume. Partant, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération toutes les informations relatives à la personnalité et au comportement du requérant qui se trouvaient à sa disposition. En l'espèce, la partie défenderesse a relevé à cet égard que

« Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant.

Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir :

- Votre mère : [D.H.K.], née à Conakry le 27/07/1974, de nationalité belge
- Votre frère : [C.M.C.], né à Siguirini le 12.07.1993, de nationalité guinéenne
- Votre soeur : [C.M.R.], née à Siguirini le 14/01/1998, reconnue réfugiée le 19/01/2011

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 20 septembre 2021, vous receviez depuis votre incarcération en mai 2019 la visite (virtuelle ou non) régulière de votre mère et de votre sœur, cependant depuis l'année 2021 vous n'avez reçu la visite de votre mère qu'à 2 reprises et celle de votre sœur qu'à 11 reprises. Notons que vous n'avez pas reçu la visite de votre mère d'octobre 2020 à juillet 2021, vous n'avez donc reçu la visite de votre mère qu'à deux reprises depuis octobre 2020.

Vous mentionnez dans votre droit d'être entendu avoir une tante et une nièce sur le territoire, vous ne transmettez cependant aucun élément qui permette d'établir le lien de parenté, qui plus est, ces personnes ne sont jamais venues vous rendre visite en prison depuis votre incarcération en mai 2019 et ne sont pas inscrite dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

Vous indiquez par contre dans cette liste de permission de visite votre père, [C.M.], qui est venu vous voir à deux reprises courant du mois de juillet 2019.

Quant à votre frère, [C.M.C.], celui-ci n'a jamais pu venir vous voir puisqu'écroué comme vous depuis le mois de mai 2019, en effet celui-ci était votre complice et a été condamné par le même arrêt du 04 mai 2021 et fait également l'objet d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée.

Qu'en résumé vous n'êtes pas marié et n'avez pas de relation durable sur le territoire, ni d'enfant. Les seules personnes à encore venir vous voir sont les membres de votre famille, à savoir votre mère et votre sœur. Signalons qu'en un peu moins d'1 an, soit depuis octobre 2020, votre mère n'est venue qu'à 2 reprises et que la majorité des visites de votre sœur se déroulait de manière virtuelle, celle-ci n'est d'ailleurs venue vous voir (physiquement) qu'à 6 reprises en 2021. Il se peut cependant que vous ayez des contacts téléphoniques ou encore par lettre avec ceux-ci. La crise du Covid peut en partie expliquer cette baisse de fréquence.

Il peut être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers. En effet vous avez la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec votre famille via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, WhatsApp, lettre, etc...), comme vous le faisiez ou le faites actuellement, et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Rien n'empêche votre mère de vous rendre visite (puisque celle-ci peut quitter le pays et y revenir en toute légalité), ce qui ne sera pas le cas de votre sœur vu son statut de réfugié, elle pourra cependant comme mentionné ci-avant garder contact avec vous via les différents moyens de communication existants. »

Au regard de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'ait pas pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession afin d'effectuer une balance entre les intérêts du requérant et ceux de la société. Concernant plus précisément le comportement du requérant depuis les derniers faits qui lui ont été reprochés, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse constate que le requérant est en détention et qu'il lui est par conséquent difficile d'être condamné pour d'autres faits. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort de l'interview du requérant du 19 juillet 2021 à la prison de Marche, que celui-ci à un dossier disciplinaire qui laisse apparaître qu'entre le 15 mai 2019 et le 4 juillet 2021, il a fait l'objet de 7 remarques. Partant, l'argument de la partie requérante selon lequel le comportement du requérant en prison est irréprochable n'est pas fondé et ne permet pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'agissant de l'examen de proportionnalité exigé, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, en premier lieu, de ne pas avoir, à tout le moins suffisamment, pris en considération certains éléments, à savoir, le fait que le requérant vit en Belgique depuis 2009, qu'il est domicilié depuis son arrivée en Belgique avec sa mère, sa sœur et son frère, qu'il existe une relation de dépendance vis-à-vis de sa mère et que sa tante [D.F.] et sa nièce [A.I.] vivent à Bruxelles.

Le Conseil observe, quant à lui, que le requérant est majeur et n'explique pas en quoi il existe une relation de dépendance entre lui et sa mère. Quant à la présence de la tante et de la nièce du requérant à Bruxelles, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé sa décision en estimant que le requérant pouvait continuer à communiquer avec sa famille par le biais de réseaux de communication tel le téléphone ou Internet, sans que la partie requérante ne renverse utilement ce constat. L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Ensuite, rien n'indique que la partie défenderesse ait procédé à un examen de la cause qui ne serait pas rigoureux ou qu'elle n'ait pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'ingérence commise.

En tout état de cause, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont la partie requérante fait état pour la première fois en termes de recours, à défaut d'en avoir eu connaissance en temps utile, étant en outre précisé qu'elle a expressément offert à la partie requérante, qui n'a pas fait usage de cette faculté, de les invoquer avant qu'une décision de retrait de séjour soit adoptée.

Il résulte de ce qui précède que l'ingérence commise dans la vie privée et familiale de la partie requérante n'apparaît pas disproportionnée.

Concernant plus précisément l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, alinéa 4 dispose que

« La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

En l'espèce, il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne constitue pas une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, et n'émet aucune autre critique que celles déjà discutées, contre l'interdiction d'entrée.

Partant, au regard de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le second moyen, en ce que la partie requérante allègue la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit veiller, dès la prise d'une décision d'éloignement, à ce que cette décision respecte l'article 3 de la CEDH (arrêt CE, n° 240.691 du 8 février 2018). Il rappelle également qu'aux termes de cette disposition,

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume- Uni, § 108 in fine). En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : *Y. contre Russie, op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le statut de réfugié a été octroyé au requérant lorsqu'il était mineur du fait d'une crainte de persécution à l'endroit de sa sœur et non dans son chef. Partant, le fait que le requérant ait été reconnu réfugié et se soit vu retirer ce statut ne permet pas de conclure à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Le Conseil observe que la partie requérante fait valoir la situation politique en Guinée. A cet égard, le il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont la partie requérante fait état pour la première fois en termes de recours. Or, en l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif, que le requérant se soit prévalu de cet argument.

3.4. Il convient de rejeter la requête.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE